



## **FÉDÉRATION DES MOTOCYCLISTES DE SENTIERS DU QUÉBEC (FMSQ) (1997)**

### **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

#### **1 DÉNOMINATION SOCIALE**

Étant les règlements généraux de la corporation ayant la dénomination sociale de FÉDÉRATION DES MOTOCYCLISTES DE SENTIERS DU QUÉBEC (FMSQ) (1997), constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies par lettres patentes émises en date du 28 octobre 1997.

#### **2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **2.1 Mission**

Corporation sans but lucratif qui :

- organise des activités sportives et sociales, de VTT et moto hors route au Québec et en Ontario, (randonnée en sentier, compétition d'endurance, représentation auprès de divers intervenants du milieu de la moto),
- encourage, promeut et développe l'activité de véhicules hors route de façon encadrée,
- encourage la pratique du véhicule hors route de façon organisée et sécuritaire et qui
- détermine et entretient un esprit de coopération, d'unité et de camaraderie parmi les membres.

##### **2.2 Siège social**

Situé au Québec, à une adresse civique que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration.

### 2.3 Sceau

Le sceau de la fédération est celui dont l'empreinte apparaît en marge de l'original du présent document.

### 2.4 Territoire

Le territoire qu'entérine la fédération est les provinces de Québec et Ontario subdivisées en régions administratives, déterminées de temps à autres par les Gouvernements du Québec et de l'Ontario.

### 2.5 Membres

Toute personne peut être membre de la FMSQ à condition :

- d'avoir dûment complété le formulaire d'inscription,
- d'avoir signé le formulaire de déclaration et engagement d'acceptation des risques,
- d'avoir acquitté les frais d'inscription et
- Ne pas être sous le coup d'une expulsion de la fédération.

### 2.6 Démission

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au siège social de la fédération.

Une telle démission prend effet à la date de la réception de l'avis. La démission d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières vis-à-vis la fédération et elle ne donne pas droit au remboursement du montant de la cotisation annuelle.

Tout matériel appartenant à la fédération doit être remis au siège social lors d'une démission.

### 2.7 Suspension et expulsion

Le directeur de course et où l'arbitre en chef sur recommandation du conseil d'administration peut suspendre ou expulser un membre dont la conduite est jugée préjudiciable à la fédération ou qui enfreint les règlements de celle-ci.

La suspension ou l'expulsion d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de la fédération et elle ne donne pas droit au remboursement de la cotisation annuelle.

### **3 ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

#### 3.1 Composition

Toute assemblée des membres est composée des administrateurs de la fédération, des membres et/ou des représentants désignés des membres d'âge mineur.

#### 3.2 Quorum

Le quorum est fixé au nombre de membres présents à l'assemblée générale annuelle.

#### 3.3 Vote

Tous les membres en règle ont un droit de vote et pour les enfants mineurs absents de la réunion, le parent qui n'est pas membre a le pouvoir d'exercer le droit de vote de son enfant. (pas plus d'un enfant par parent).

#### 3.4 Avis de convocation

Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier ordinaire, par télécopieur ou par courriel à tous les membres en règle dont les adresses sont inscrites dans les registres au moins quatorze (14) jours avant la date prévue de l'assemblée. L'omission accidentelle de faire l'avis de convocation à un membre n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions prises à telle assemblée.

#### 3.5 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de la fédération a lieu avant l'expiration des quatre (4) mois suivant la fin de la dernière année financière de la fédération à la date et au lieu fixé par le conseil d'administration de la fédération, lieu devant être situé dans la province de Québec.

#### 3.6 Assemblée extraordinaire

Toute assemblée générale extraordinaire des membres sera tenue au lieu déterminé par le conseil d'administration de la fédération et selon ce qu'exigent les circonstances.

Le lieu de ladite assemblée doit se trouver dans la province de Québec. Il est loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer l'assemblée. De plus, le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins dix pour cent (10%) des membres en règle, et cela dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui doit spécifier le but

et les objectifs d'une telle assemblée dans le délai stipulé; à défaut, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite le tout conformément aux présents règlements.

## **4 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### 4.1 Composition

Le conseil d'administration de la corporation est composé d'un minimum de 5 personnes et d'un maximum de 7.

### 4.2 Élection des administrateurs

Les administrateurs sont élus les années paires et impaires en alternance limitant ainsi le nombre de nouveaux candidats à plus ou moins 50% des candidats par et parmi les titulaires du droit de vote.

### 4.3 Durée

La durée du mandat de chaque membre est de deux ans.

### 4.4 Éligibilité

Seuls les membres en règle peuvent être candidats aux postes d'administrateurs.

### 4.5 Processus électoral

Le conseil d'administration désigne annuellement un directeur des élections chargé de recevoir les mises en candidature.

À cette fin, le directeur des élections remet un avis de mise en candidature à chacun des membres au plus tard trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale. L'avis doit identifier les postes venant en élection, les conditions d'éligibilité, les délais pour transmettre l'avis de candidature et un bulletin de mise en candidature.

Les membres doivent transmettre au directeur des élections les bulletins de mise en candidature ou le candidat peut transmettre au directeur des élections son bulletin de mise en candidature appuyé par au moins un membre en règle.

Le directeur des élections présente son rapport à l'assemblée générale. S'il y a plus d'un candidat par poste, l'assemblée désigne un président d'élection. S'il y a un seul candidat pour un poste donné, il est déclaré élu. Si le directeur des élections ne reçoit aucun bulletin de

mise en candidature pour un poste donné, un président d'élection est désigné et celui-ci reçoit les mises en candidature directement du parquet de l'assemblée.

#### 4.6 Vacances, remplacements et disqualifications

Une vacance créée parmi les membres du conseil d'administration, soit par décès, interdiction, faillite, ou cession de biens, démission ou perte d'une qualité d'administrateur, est comblée par les autres administrateurs. En cas de démission du président, c'est un des administrateurs qui assume les charges de la présidence jusqu'à la fin du mandat ou, selon les résultats d'un vote fait au sein du conseil d'administration.

De plus, trois (3) absences consécutives non motivées aux réunions du conseil d'administration entraînent automatiquement l'expulsion.

Tout administrateur, à la suite d'une vacance termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

## 5 TÂCHES ET RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS

- Le conseil d'administration administre les affaires de la fédération et, en son nom, exerce les pouvoirs que la Loi lui confère, à l'exception de ceux relevant de l'assemblée générale et définis dans le présent règlement.
- Le conseil élit les officiers de la fédération.
- Le conseil approuve le budget de fonctionnement.

Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la Loi sur les compagnies et du présent règlement, les administrateurs de la fédération exercent les tâches et fonctions suivantes :

### 5.1 Le président

- Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration.
- Il est avec le trésorier l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la fédération.
- Il s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux officiers, administrateurs, employés et préposés de la fédération soient correctement effectuées.
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

- Il est membre d'office de tous les comités.

#### 5.2 Le secrétaire trésorier

- Il est avec le président l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la fédération.
- Il est le responsable de la gestion financière de la corporation.
- Il voit à la bonne tenue des livres comptables de la fédération.
- Il voit à la préparation financière le rapport financier de la fédération à la fin de chaque année financière.
- Il prépare en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées de la corporation.
- Il dresse les procès-verbaux des assemblées de la corporation et en assure le suivi.
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

#### 5.3 Tâches et responsabilités des administrateurs

- Ils agissent comme représentants de la fédération devant les membres en règle.
- Ils organisent et encadrent le développement harmonieux des différentes disciplines.
- Ils se réunissent périodiquement et aux besoins avec les autres membres du conseil d'administration.
- Ils appuient et assistent les organisateurs.
- Ils favorisent une bonne diffusion de l'information entre le conseil d'administration, les membres et les organisateurs.
- Un administrateur peut demander l'aide du conseil d'administration pour trancher si une situation de conflit ne se règle pas suite à son intervention.

#### 5.4 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Toutefois, tout administrateur peut se voir indemniser de toutes dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions.

## **6 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### 6.1 Assemblée du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit un minimum de dix (10) fois par année ou aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

## 6.2 Avis de convocation

Toute assemblée est convoquée au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier ordinaire, courriel ou télécopieur à tous les membres du conseil d'administration au moins cinq (5) jours avant la date prévue de l'assemblée. En cas d'urgence, un délai de 24 heures est suffisant pour la convocation.

L'omission accidentelle de faire l'avis de convocation à un membre n'a pas pour effet de rendre nulle les résolutions prises à une telle assemblée.

## 6.3 Quorum

Le quorum à toute assemblée du conseil d'administration est fixé à la majorité des administrateurs.

# 7 DISPOSITIONS DIVERSES

## 7.1 Année financière

L'exercice financier de la corporation se terminera le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.

## 7.2 Vérificateur

Le vérificateur de la fédération est nommé à chaque année à l'assemblée annuelle.

## 7.3 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets de commerce de la fédération sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Les fonds de la fédération sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions autorisées par la Loi à recevoir les dépôts.

## 7.4 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la fédération sont, au préalable, approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.



#### 7.5 Dissolution

Advenant la dissolution de la fédération, tout son actif, après le paiement des dettes de la fédération, sera distribué à un ou des organismes sans but lucratif ayant des objets semblables ou analogues à ceux de la fédération.

#### 7.6 Procédures légales

Les officiers de la corporation sont autorisés à comparaître et à représenter la fédération devant les tribunaux et à signer tous les documents requis.

#### 7.7 Entrée en vigueur

Les présents règlements de la fédération entrent en vigueur à la date de sa ratification par les administrateurs à une assemblée du conseil d'administration et ratifiés à l'unanimité par les membres à l'assemblée générale.

Les présents règlements généraux de la fédération abrogent tous les règlements généraux antérieurs de la fédération.

#### 7.8 Amendements et modifications

Le conseil d'administration peut de temps à autre amender ou modifier les présents règlements et tout autre règlement de la corporation. Les amendements ou modifications aux présents règlements ou à tout autre règlement de la fédération, à moins qu'ils ne soient dans l'intervalle ratifiés par une assemblée générale spéciale, sont en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

S'ils ne sont pas ratifiés à cette dernière assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur. Tout amendement ou toute modification aux présents règlements ou à tout autre règlement de la corporation sont ratifiés à la majorité simple des voix sauf si la Loi prévoit une majorité spéciale.

Adoptés lors de l'assemblée régulière du conseil d'administration du 10 Mars 2015.

Ratifiés lors de l'assemblée annuelle du 14 Mars 2015.